



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



D03081



Distr. LIMITEE

ID/WG.66/39
19 octobre 1970

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Original : FRANCAIS

Deuxième rencontre pour la promotion de projets
industriels spécifiques dans les pays d'Afrique

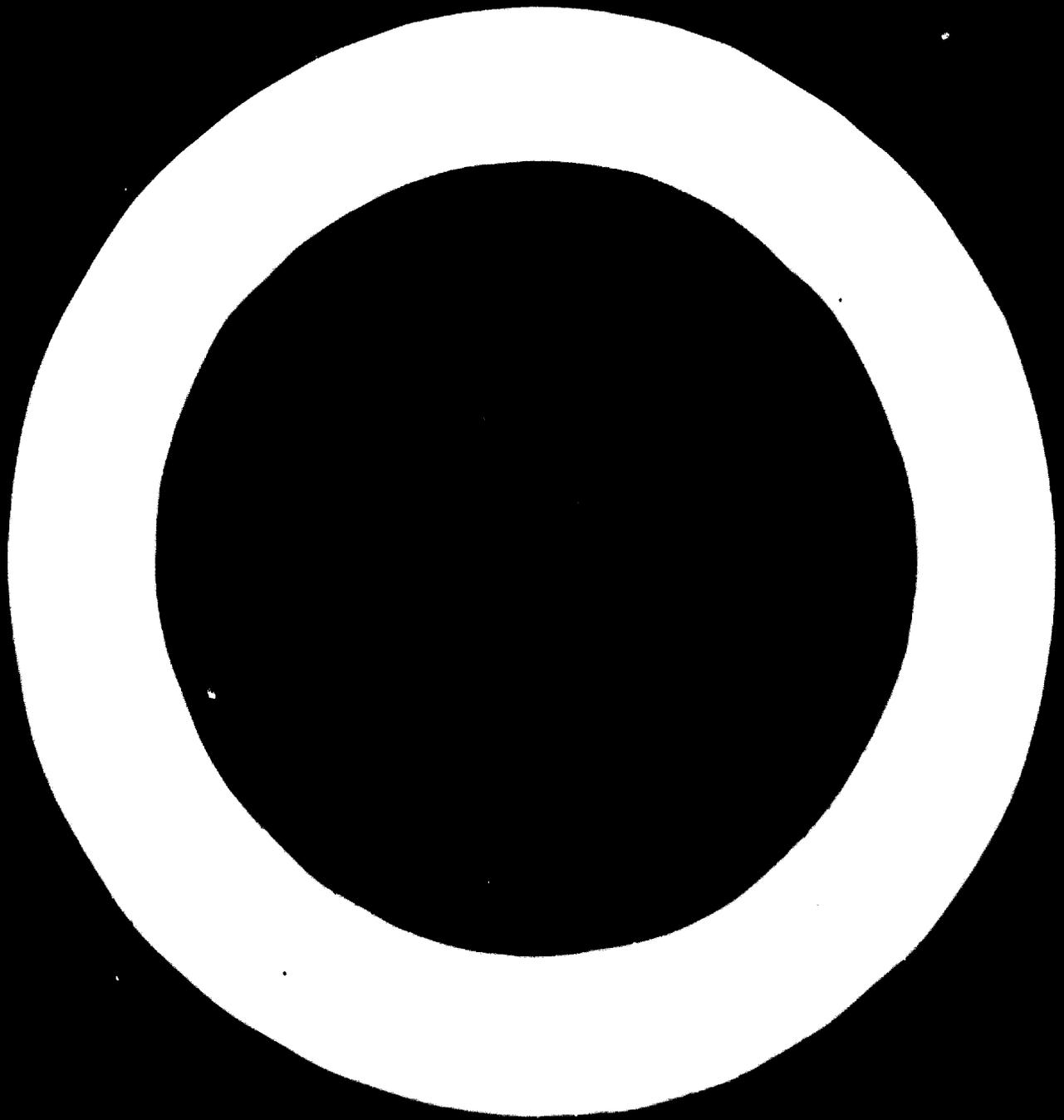
Nairobi (Kenya), 30 novembre - 4 décembre 1970

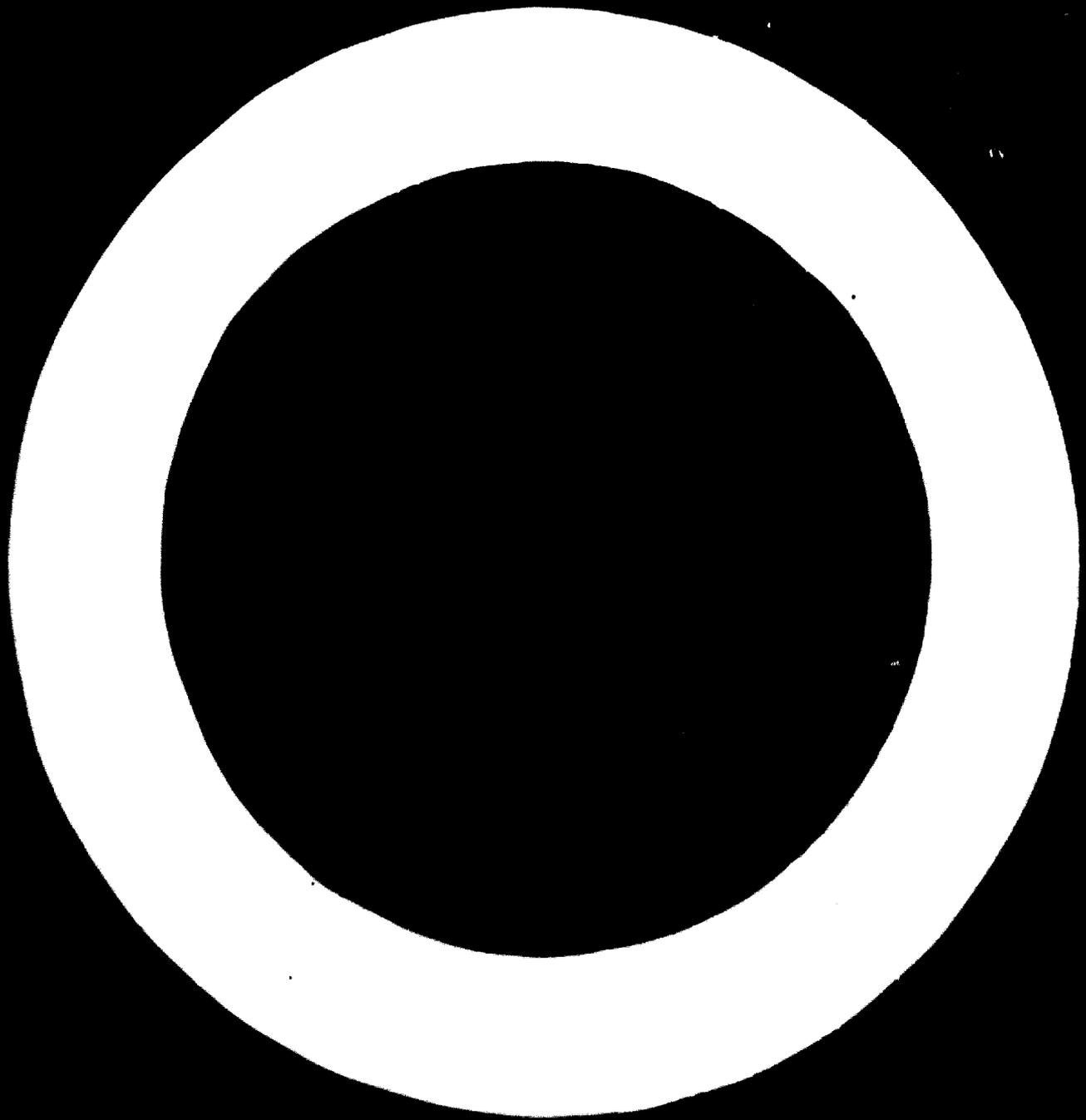
AVANTAGES ACCORDES AUX INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS

DANCOBY 1/

1/ Les données contenues dans le présent document ont été préparées par l'ONUDI, à partir de divers documents, et vérifiées par une institution gouvernementale. Elles sont reproduites telles quelles.

id.70-5792





DAHOMEY

I. AVANTAGES ACCORDES AUX INVESTISSEMENTS

Le Code prévoit trois régimes privilégiés: les régimes A et B pour les petites et moyennes entreprises, le régime C pour les industries très importantes ou d'un intérêt capital pour le Développement Economique.

REGIME A

Les avantages ci-après sont accordés pour une durée maximum de 5 ans.

Exonération des droits et taxes perçus à l'importation:

- a) sur équipement, matériaux, machines et outils directement utilisés pour la production et la transformation des produits.
- b) sur matières premières et produits entrant totalement ou partiellement dans la composition des produits oeuvrés ou transformés.
- c) sur les matières premières et produits détruits ou modifiés au cours de la production ou utilisés à des fins d'emballage non réutilisable, des produits oeuvrés ou transformés.

Avantages Fiscaux

- a) Réduction des droits de sortie des produits exportés.
- b) Exonération de la taxe de consommation ou sur le chiffre d'affaires.

REGIME B

Les avantages sont accordés pour une durée de 8 ans maximum. Ils comprennent:

Tous les avantages du régime A

Avantages fiscaux

- a) Exonération de la taxe sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les 5 premières années d'exploitation.

Les amortissements normalement comptabilisés durant ces 5 premiers exercices pourront être fiscalement imputés sur les 3 exercices suivants sur autorisation expresse du Ministre des Finances.

- b) Exonération pendant la même période de la patente et de la redevance foncière, minière ou forestière.

REGIME C

Conclusion d'une "Convention d'Etablissement" entre le Gouvernement et l'entreprise pour une durée maximum de 25 ans stipulant diverses garanties de la part du Gouvernement particulièrement en ce qui concerne :

- (a) la stabilité en matière de commercialisation des produits
- (b) l'accès, la circulation de la main-d'oeuvre, la liberté de l'emploi, le libre choix des fournisseurs et prestataires de service.
- (c) le renouvellement des permis d'exploitation forestière et minière.
- (d) les modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres, l'évacuation des produits jusqu'au lieu d'embarquement et l'utilisation des installations existantes ou accès par ou pour l'entreprise en ce lieu d'embarquement.

Avantages - Le régime C permet de bénéficier de droit des avantages des régimes A et B et en outre :

- de la stabilisation du régime fiscal pendant 25 années.

PROCEDURE D'ARBITRAGE

La procédure d'arbitrage pour tout litige relatif au contrat ou à la convention prévue pour les régimes B et C prévoit la possibilité de désignation d'un 3^e arbitre par la plus haute instance judiciaire de la nation de l'investisseur.

AUTRES AVANTAGES

- Assistance pour le financement : La Banque Dahoméenne de Développement apporte son concours financier pour la réalisation de projets industriels, commerciaux, etc. Octroi des crédits à court et moyen terme.
- Assistance Technique : La section de promotion industriels du Plan conseille et aide les investisseurs qui le demandent dans l'élaboration de leurs projets, et la présentation des dossiers conformément au Code des Investissements.
- Un Centre de formation et perfectionnement des cadres et chefs de petites et moyennes entreprises sera mis en place en 1970.
- Assistance pour le main-d'oeuvre : le Ministère du Travail et de la Fonction Publique accorde son assistance pour les questions relatives à l'emploi de main-d'oeuvre locale. Certaines dérogations à la législation du travail pourront être accordées aux entreprises agréées.
- Protection douanière : Des taxes à l'importation peuvent le cas échéant protéger le marché intérieur contre les produits fabriqués à l'étranger.

Certaines restrictions d'importation peuvent être décidées pour favoriser la production dahoméenne.

- L'exonération ou la réduction des droits de sortie peut être accordée pour faciliter l'exportation.

Zone industrielle : Une zone industrielle existe à proximité immédiate de Cotonou avec routes, rail, eau, électricité, main-d'oeuvre déjà logée.

Le création d'un domaine industriel à Cotonou est à l'étude.

II. ENTREPRISES BENEFICIAINT DES AVANTAGES ACCORDES PAR LE CODE

Les avantages sont accordés aux nouvelles entreprises industrielles, agricoles ou minières en raison de l'intérêt ou de l'importation qu'elles présentent pour le développement économique du pays.

Les critères suivants sont examinés :

- participation à l'exécution du plan de développement économique et social
- création d'emploi
- contribution au redressement de la balance commerciale ou à l'amélioration de la balance des comptes
- volume des investissements.

Le régime C n'est accordé qu'aux entreprises de très grande importance exigeant une longue période d'installation et nécessitant des mesures exceptionnelles.

III. PROCEDURE D'AGREMENT

- Toute entreprise désireuse d'obtenir un agrément pour un investissement doit soumettre une demande adressée au Ministre de l'Economie. Le demande doit préciser la régime sollicité et contenir des renseignements complets sur l'investissement. Pour avoir droit à un régime privilégié une entreprise doit fournir des garanties formelles en matière de financement et dans le domaine technique. La commission des investissements donne son avis sur chaque projet et soumet au conseil des Ministres les recommandations et les justifications. Les régimes A et B sont accordée par décret pris en Conseil des Ministres, le régime C est accordé par une loi.

- Composition de la commission des investissements

Les représentants des Ministères ci-après :

Economie et Plan (Président)

Finances

Développement Rural

Travail et Fonction Publique

Chambre de Commerce et d'Industrie + la B.D.D. et la B.D.E.A.C.

et autres Ministères, selon la nature du projet.

La Commission peut appeler auprès d'elle, à titre consultatif, toute personne qualifiée par ses compétences.

IV. INVESTISSEMENTS ETRANGERS

Le Code accorde des garanties fondamentales : indemnité équitable en cas d'expropriation, non-discrimination entre les étrangers et les nationaux au regard de la loi. Liberté de transfert des bénéfices régulièrement comptabilisés ainsi que des capitaux réalisés en cas de cession ou de cessation de l'exploitation.

V. SOURCE D'INFORMATION POUR INVESTISSEUR

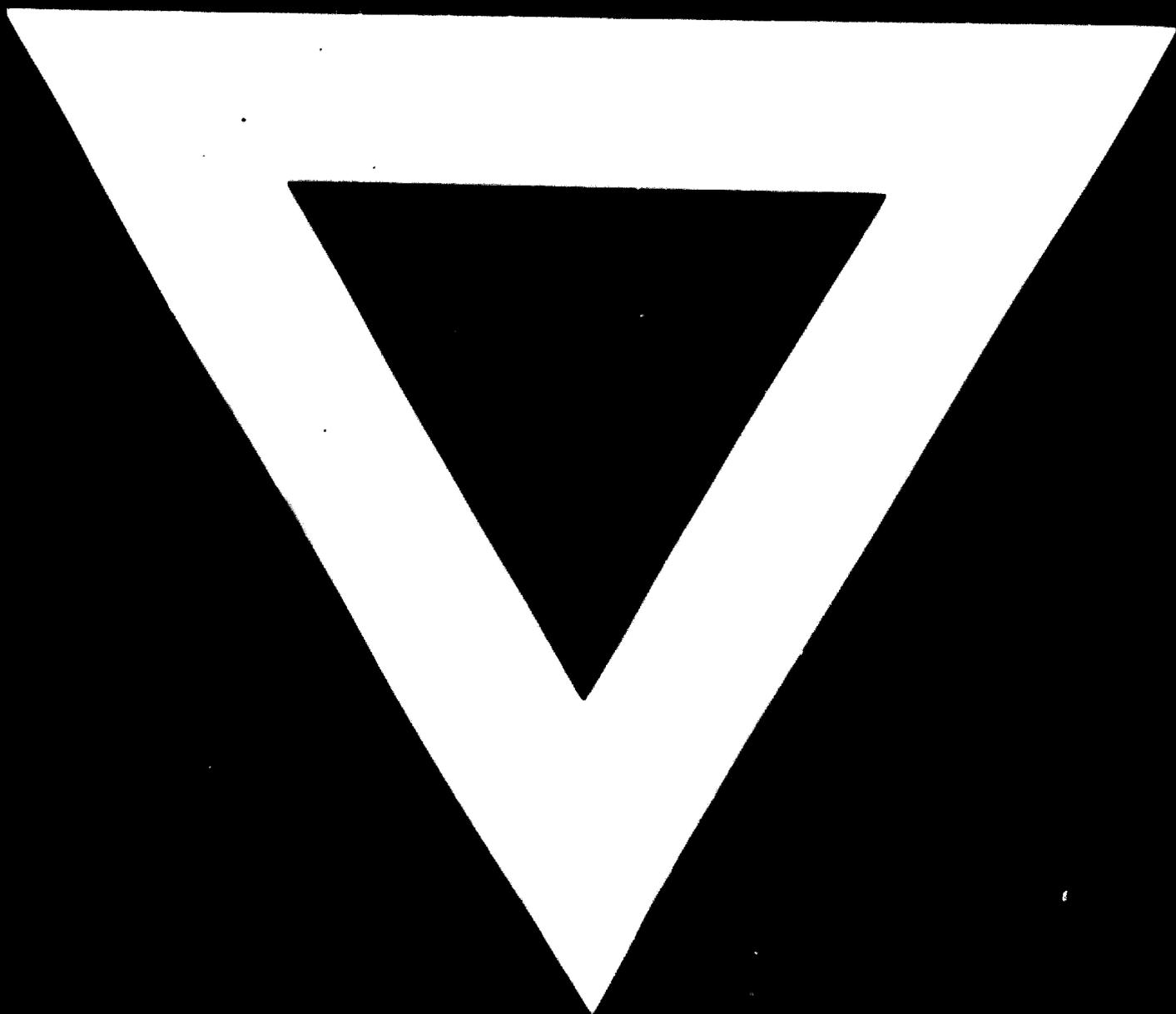
- Banque Dahoméenne de Développement à COTONOU
- Section de promotion industrielle Ministère du Plan B.P. 239 COTONOU

REFERENCES:

Loi no. 61-33 du 31 décembre 1961 établissant un Code des investissements.

Code des investissements en français ou en anglais que les investisseurs peuvent demander au Ministère du Plan, section de Promotion Industrielle, B.P. 239, COTONOU.





18. 5. 73